

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3348/2025

ATAS/1/2026

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 5 janvier 2026

Chambre 10

En la cause

A_____

recourant

Représenté par Me Alec REYMOND, avocat

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION

intimée

Siégeant : Joanna JODRY, présidente.

Vu en fait la décision de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 12 août 2025 adressée à A_____ (ci-après : l'assuré) ;

Vu le recours interjeté le 25 septembre 2025 devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) par l'assuré à l'encontre de la décision précitée ;

Vu l'enregistrement par la chambre de céans de la cause n° A/3348/2025 ;

Vu l'écriture de la caisse du 26 novembre 2025 ;

Vu le courrier de l'assuré du 17 décembre 2025, par lequel il a déclaré retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Melina CHODYNIECKI

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'office fédéral des assurances sociales par le greffe le